

DECISION DCC 24-152 DU 25 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 22 août 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1594/231/REC-23, par laquelle monsieur Kami Justin Archimède FADO, 03 BP 2217, téléphone : 94 22 83 22, courriel fadokamijustinarchimede@gmail.com, forme un recours contre le doyen de la faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (FADESP-UAC), pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le doyen de la FADESP-UAC a interdit l'accès aux salles de composition, lors des sessions normales, aux étudiants qui n'avaient pas, par devers eux, leur fiche de paiement des frais d'inscription pédagogique ;

Qu'il ajoute que cette interdiction s'est étendue aux étudiants ayant soldé leurs frais d'inscription ;

ds



Qu'il souligne qu'en pleine composition, certains étudiants ont même été renvoyés pour défaut de présentation de ladite fiche ;

Qu'il observe que la FADESP-UAC avait l'habitude, non pas de renvoyer les étudiants en pleine composition, mais s'abstenait plutôt de proclamer leurs résultats, les obligeant ainsi à solder les frais d'inscription avant d'accéder à leurs résultats ;

Qu'il relève qu'il n'est donc pas nécessaire de priver les étudiants de la composition pour les contraindre à présenter leur fiche d'inscription pédagogique ;

Qu'il estime qu'en procédant tel qu'il l'a fait, le doyen de la FADESP-UAC a méconnu les articles 17, alinéa 1^{er}, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 13, alinéa 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Qu'il soutient que, victime du comportement du doyen de la FADESP-UAC, il saisit la Cour, sur le fondement des articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution, pour voir l'intéressé sanctionné par la Cour, pour violation de l'article 35 de la même Constitution ;

Qu'en réplique aux observations du doyen, il signale que son recours visait à trouver une solution à une situation qui crée des préjudices aux étudiants et aux parents soucieux de l'avenir de leurs enfants et ce, dans le sens de l'article 36 de la Constitution ;

Qu'il indique que son recours n'avait nullement pour objectif de provoquer un conflit ou de mettre à mal l'autorité décanale, mais plutôt de faire en sorte qu'une modalité plus amiable soit imaginée et mise en place afin d'amener les étudiants à payer leurs frais d'inscription sans être renvoyés en pleine composition ;

Qu'il précise que depuis le dépôt de son recours à la Cour constitutionnelle, il fait l'objet de pressions et menaces de la part du doyen ;

Qu'il laisse entendre que celui-ci a fait le tour des amphithéâtres menaçant de sévir contre l'étudiant qui a introduit le recours contre lui ;

ds

Qu'il soutient que c'est par crainte d'être identifié qu'il ne s'est pas présenté aux deux premières audiences devant la Cour ;

Qu'il note qu'effectivement les représailles ont commencé par le refus de lui délivrer ses relevés de notes en dépit de la demande qu'il a formulée à cet effet ;

Qu'il fait valoir que ses camarades étudiants, qui ont déposé leur demande à la même date que lui, ont déjà reçu leurs relevés de notes sans que l'administration de la FADESP-UAC n'explique les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de lui délivrer les siens ;

Qu'il allègue que des écrits affichés sur l'écran de l'ordinateur du secrétariat du décanat attestent de ce que des instructions fermes ont été données à l'effet de ne pas lui délivrer ses relevés de notes ;

Que selon lui, le comportement du doyen constitue une violation des articles 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 26 de la Constitution ainsi que de la décision DCC 23-222 du 03 août 2023 ;

Qu'enfin, il estime que l'affirmation du doyen faisant état de ce que des milliers d'étudiants ont fini leur cycle sans payer les frais d'inscription pédagogique relève plutôt de l'inefficacité de la procédure mise en place pour le recouvrement desdits frais ;

Qu'il réitère, d'une part, sa demande de voir la Cour condamner le doyen pour violation des articles 26, 35, 36 de la Constitution et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Considérant qu'en réponse, le doyen de la FADESP-UAC explique que les mesures prises par la faculté, et querellées par le requérant, sont fondées sur les prescriptions de l'arrêté n°2012- 710/MERS/CAB/D C/SGM/DRF/DGES/R-UAC/R-UP/SA du 31 décembre 2012 portant organisation du diplôme de licence dans l'enseignement supérieur en République du Bénin ;

Qu'il précise que ces mesures sont prescrites par les articles 8 et 9 dudit arrêté et les instructions contenues dans la note de service n°835-2020/UAC/SG/VR-AA/SA de 2020 portant harmonisation de

ds



l'application des principes académiques et des frais de délivrance des actes et autres prestations fournies par les entités ;

Qu'il développe que, pour leur mise en œuvre, les entités sont investies des prérogatives d'administration des groupes pédagogiques, de la constitution de ressources financières pour la gestion, non seulement de la faculté, mais également des examens ;

Qu'il souligne que leur application procède du fait que, par négligence ou désinvolture, certains étudiants choisissaient délibérément ne pas assurer leur inscription entraînant, par voie de conséquence, une gestion fastidieuse des effectifs et des pertes dans la gestion du matériel servant à l'organisation des examens ;

Qu'il relève que c'est ainsi que des milliers d'étudiants ont réussi, par le passé, à finir leur cycle sans paiement des frais d'inscription pédagogique ;

Qu'il ajoute que des mesures tendant à les obliger à payer lesdits frais, telles que le masquage des résultats, ont entraîné des recours auprès des autorités hiérarchiques et à la Cour constitutionnelle ;

Qu'il soutient que c'est en raison de ces précédents, qu'en conseil général des enseignants et en conseil pédagogique, la décision a été prise de procéder, d'abord à une large sensibilisation des étudiants et, ensuite, d'interdire l'accès aux salles d'examen, à ceux d'entre eux qui ne se seraient pas acquittés préalablement de leurs frais d'inscription pédagogique ;

Qu'il conclut que la mise en œuvre des mesures querellées a eu un impact positif aussi bien sur la gestion des affaires que sur le plan académique et pédagogique d'une entité comme la FADESP-UAC qui compte un effectif de plus de huit mille (8.000) étudiants ;

Qu'il demande à la Cour de le recevoir en ses moyens et de donner ainsi un écho favorable à une gestion efficiente des examens à la FADESP-UAC ;

Que par une lettre complémentaire d'informations, le doyen rapporte des éléments probants attestant que le requérant a pris part aux

ds



examens et ne fait donc pas partie des étudiants qui n'ont ni payé les frais d'inscription pédagogique, ni présenté leur fiche d'inscription pédagogique ;

Qu'il en déduit que le recours introduit par le requérant est fallacieux ;

Vu les articles 8, 26, 35, 36 de la Constitution, 7.1. a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 13, alinéa 1^{er}, 17, alinéa 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;

Sur la violation présumée du droit à l'éducation

Considérant que l'article 8 de la Constitution dispose : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ;

Que ces dispositions consacrent l'égal accès à l'éducation ainsi qu'à la formation professionnelle aux citoyens ;

Que les obligations contenues dans ces dispositions sont à la charge de l'État et non d'un individu ;

Qu'en l'espèce, en prenant les dispositions querellées lors des compositions à l'occasion des sessions d'examen, conformément à la réglementation en vigueur, le doyen de la FADESP-UAC, qui du reste n'est pas l'État, n'a pas méconnu l'article 8 sus-cité ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur les menaces proférées

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction*

ds



de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques... » ;

Que, par ailleurs, l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que ces articles de la Constitution définissent et délimitent les attributions de la Cour constitutionnelle compétente, non seulement pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives, réglementaires et des actes, mais également pour protéger les droits de la personne humaine et les libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant se plaint de menaces suite à son recours devant la Cour constitutionnelle ;

Que les allégations de représailles consécutives à l'exercice du droit à un recours effectif relèvent du juge de la légalité ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que le doyen de la faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi n'a pas méconnu le droit à l'éducation.

Article 2 : **Est** incompétente pour connaître des allégations de menaces dénoncées par le requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kami Justin Archimède

ds

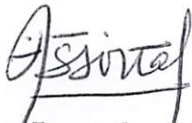


FADO, au doyen de la faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-